



COUR D'APPEL DE PARIS

Convention
entre la cour d'appel et les barreaux du ressort de la cour
portant sur le traitement du contentieux social
devant la cour d'appel de Paris

ENTRE :

La cour d'appel de Paris, représentée par son premier président, son procureur général et son directeur de greffe

ET

- l'Ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Seine Saint-Denis, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau du Val de Marne, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Melun, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau d'Auxerre, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Sens, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Fontainebleau, représenté par son bâtonnier ;

Préambule

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens des chambres sociales de la cour d'appel de Paris, une première convention a été signée entre la cour d'appel et le barreau de Paris, le 28 mai 2015, visant à élaborer un nouveau cadre de traitement des affaires en matière sociale devant la cour et traduisant la volonté des magistrats de la cour d'appel et des avocats du barreau de Paris d'améliorer les délais de traitement des affaires en matière sociale devant la cour.

Dans ce cadre, il avait été décidé :

- d'appeler au fond dans un délai de 6 mois toutes les affaires nouvelles pour les déclarations d'appel postérieures au 30 mars 2015 ;
- de retenir les affaires prêtes dès la première audience ;
- de communiquer un calendrier de procédure aux parties présentes qui sollicitent un renvoi ;
- de convoquer les parties absentes à nouveau selon diverses modalités ;
- de réduire le nombre de renvois non contradictoires grâce à l'avocat de permanence désigné par le barreau de Paris qui assiste aux audiences ;
- de réaliser un travail afin d'apurer le stock.

Des moyens supplémentaires ont en conséquence été affectés au pôle social :

- 10 magistrats ;
- 5 greffiers ;
- 3 adjoints administratifs ;
- 4 greffiers assistants de magistrat ;
- 2 stagiaires avocats PPI ;
- 12 assistants de justice.

Un premier temps du contrat d'objectifs a donc consisté à faire venir toutes les affaires nouvelles à des audiences spécifiques dites audiences de contrat d'objectifs, chacune des 9 chambres convoquant 15 affaires par audience au fond, par semaine.

Constat

L'apport de moyens humains et l'appel plus rapide des affaires nouvelles a permis une augmentation de 36,2 % du nombre des affaires traitées par le pôle social de la cour si l'on compare la période de janvier à octobre 2016 avec la même période en 2015.

L'effet immédiat positif du contrat d'objectif est qu'environ 50 % des affaires appelées sont retenues, les avocats mettant en état leurs dossiers plus rapidement.

Toutefois, la rapidité de la venue des affaires à l'audience de fond dans les 6 mois de l'appel a emporté d'autres effets : un allongement du délai de délibéré pour les magistrats compte tenu de la capacité de rédaction des magistrats évaluée à cinq arrêts par semaine ; la reconstitution d'un stock « dormant » avec le rythme de 15 affaires nouvelles par semaine qui ne permet pas d'absorber toutes les affaires nouvelles.

Un correctif a été apporté par la cour d'appel consistant désormais à appeler 23 dossiers nouveaux par semaine et par chambre. Mais il est clair que les chambres ne peuvent appeler autant de dossiers nouveaux en vue d'un traitement direct au fond sur une seule audience alors que dans le même temps un travail est fait sur l'appurement du stock. C'est la raison pour laquelle les chambres ont mis en place une mise en état des dossiers.

Après plus d'une année de mise en œuvre de la première convention et suite à l'adoption du décret du 20 mai 2016 *«relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail»*, la cour d'appel et le barreau de Paris estiment nécessaire de procéder à des ajustements de leurs pratiques respectives et souhaitent associer à leur démarche commune l'ensemble des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris afin de continuer à améliorer les délais de traitement des affaires et pour être en mesure de poursuivre la démarche visant à appeler en priorité les affaires nouvelles.

La cour et les barreaux réaffirment leurs objectifs partagés

- éviter de revenir à la situation antérieure d'attente improductive des dossiers avant l'audience ;
- conserver le bénéfice de l'examen rapide des affaires nouvelles ;

- limiter le nombre de renvois ;
- poursuivre le travail sur le stock pour le faire diminuer et rapprocher l'audiencement des affaires anciennes (instruction de l'affaire et vérification des calendriers d'audience).

Circuits et modalités de traitement des affaires

Le décret du 20 mai 2016 introduisant une procédure avec représentation obligatoire pour les appels formés à compter du 1^{er} août 2016, le circuit des affaires et les modalités de traitement des affaires varieront selon la date de l'appel.

Pour les appels formés avant le 1^{er} août 2016

Les affaires nouvelles sont convoquées soit en mise en état soit au fond en fonction de la complexité de l'affaire dans un délai de 12 mois et chacune des 9 chambres appelle 23 affaires nouvelles par semaine.

Si l'affaire est appelée au fond, il est demandé aux avocats de préparer leur dossier de telle sorte qu'il puisse être utilement plaidé lors du premier appel.

Si l'affaire est appelée en mise en état, il est demandé aux avocats de se présenter de manière à ce que cet appel puisse permettre une orientation utile de l'affaire avec établissement d'un calendrier de traitement de l'affaire.

L'objectif est de fixer une seule audience de mise en état pour examiner avec les conseils des parties l'orientation la plus appropriée :

- une médiation ;
- un renvoi au fond pour une affaire prête ;
- un calendrier de procédure établi avec les parties en fonction des nécessités de traitement de l'affaire avec fixation d'une date de plaidoirie ; le calendrier défini engageant les parties en application des articles 446-2 et 931 du code de procédure civile (procédure écrite, conclusions récapitulatives), à défaut de respect des dispositions prévues lors de l'audience d'instruction, l'affaire peut être retenue en l'état ou radiée.

Cette mise en état permet une meilleure visibilité sur les audiences à venir, l'audiencement rapide et utile des affaires au fond et la réduction du nombre de renvois.

Pour les appels formés à compter du 1^{er} août 2016

L'appel est régi selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire, les parties étant ainsi tenues devant la juridiction de second degré de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical.

Pour la partie qui fait le choix d'être assistée par un avocat, l'application du décret du

20 mai 2016 et de l'article 930-1 du code de procédure civile impose que ***tous les actes de procédure soient remis à la juridiction par voie électronique***, à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

Ainsi l'avocat doit adresser sa déclaration d'appel par le RPVA.

Dans tous les cas l'appelant doit conclure dans le délai de trois mois de sa déclaration d'appel.

Le parcours des affaires (cf. schéma)

Dès la déclaration d'appel, le greffe adresse une lettre simple à l'intimé l'informant de l'obligation de constituer avocat ou défenseur syndical dans le délai d'un mois de l'envoi de ce courrier (art. 902 al 1 du code de procédure civile).

Ensuite l'affaire est distribuée en chambre. Le président choisit une orientation en fonction de la complexité ou de l'urgence ou de ce que l'affaire est ou non en état d'être plaidée.

Si le président ne choisit pas la procédure prévue par l'article 905 du code de procédure civile, il désigne un magistrat chargé de la mise en état (articles 907 et suivants du code de procédure civile).

S'appliquent alors notamment les dispositions des articles 902 alinéa 2 et suivants du code de procédure civile, à peine de caducité le délai de trois mois pour l'appelant pour conclure, transmettre ses conclusions au greffe et à l'intimé (908), à peine d'irrecevabilité le délai de deux mois pour l'intimé pour conclure (909), outre l'obligation de remettre les conclusions au greffe de la cour (911).

Si le président choisit la voie de l'article 905 du code de procédure civile, la procédure adoptée par les chambres du pôle social sera alors la suivante :

- une ordonnance est rendue fixant les étapes du calendrier : dates impératives pour les échanges de conclusions des parties et si nécessaire de l'avis ou des conclusions du parquet, date de la clôture et date de l'audience de plaidoirie ;

- le cas échéant l'ordonnance invite les parties à envisager une médiation et à informer le président de leur position afin qu'une ordonnance de désignation d'un médiateur soit prise ;

- l'ordonnance de fixation vaut convocation à l'audience de plaidoirie ;

- **si l'intimé a constitué avocat**, l'ordonnance est diffusée par RPVA comme les actes successifs de la procédure ;

- **si l'intimé n'a pas constitué avocat**, l'ordonnance prévoit que l'appelant doit faire assigner l'intimé en lui signifiant l'ordonnance, la déclaration d'appel, ses conclusions et ses pièces.

Quelle que soit l'orientation retenue par le président, l'appelant doit conclure et

transmettre ses conclusions dans le délai de trois mois de sa déclaration d'appel, sous peine de caducité si la voie retenue est celle des dispositions des articles 907 et suivants ou sous peine de radiation si la voie choisie est celle de l'article 905 du code de procédure civile. En revanche, *si une ordonnance a été rendue en application de l'article 905 du code de procédure civile fixant des délais différents pour les échanges, dans ce cas, seuls ces délais doivent être respectés.*

Il est rappelé que lorsque les deux parties ont constitué avocat, les conclusions sont récapitulatives et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées (article 12 du décret, article R.1453-5 du code du travail).

Quelle que soit la date de l'appel et dans tous les types d'audience, si un renvoi est nécessaire et dont le principe a été accepté par l'autre partie, il convient qu'il soit contradictoire.

A cet effet, deux possibilités existent :

- soit les avocats se présentent,
- soit un avocat présent accepte de substituer le confrère absent.

S'agissant des avocats appartenant au barreau de Paris, il est convenu que les demandes de renvoi formulées par écrit ne sont pas prises en compte par la cour, sauf si aux termes de la lettre sollicitant le renvoi, l'avocat précise qu'il donne mandat à tout avocat présent de le substituer pour permettre un renvoi contradictoire ; à défaut la cour pourra radier l'affaire ou enjoindre à l'autre partie acceptant le renvoi de procéder à la convocation à l'audience à venir par voie d'assignation.

L'ordre du barreau de Paris ne mandate plus d'avocat pour se substituer au confrère absent.

Pour les autres barreaux, il est rappelé que le principe est que le renvoi n'est accordé que si les parties sont présentes ou représentées. Pour éviter de nouvelles convocations qui alourdisent le travail du greffe, il est instamment demandé aux avocats qui ne pourraient pas se rendre à l'audience de donner mandat à un confrère ; à cette fin le greffe adressera le rôle des audiences aux Ordres pour faciliter la possibilité pour les avocats de donner mandat à un confrère.

Le greffier adresse le calendrier de procédure par RPVA aux avocats.

Engagements des parties à la convention

Les barreaux s'engagent à informer les avocats de leur ressort des « *bonnes pratiques* » à mettre en place pour limiter les renvois en vue d'améliorer le traitement des affaires,

et les chambres sociales de la cour s'engagent à donner une priorité de traitement aux affaires nouvelles ou récentes dans lesquelles les parties se seront mises en état rapidement.

Les avocats s'engagent à :

- prévenir rapidement la chambre de tout désistement ;
- envisager avec leurs clients la possibilité d'une transaction ou d'une médiation ;
- accompagner leurs clients dans les informations données lors de l'audience sur les possibilités offertes par la médiation ;
- prévenir la juridiction rapidement (sous 10 jours) du positionnement de leurs clients à l'égard de la médiation afin que soient rendus soit une ordonnance de désignation d'un médiateur soit un délibéré ;
- se présenter ou se faire substituer aux audiences de fond comme de mise en état, de manière à éviter les renvois, afin que l'affaire puisse être jugée ou qu'un calendrier de procédure engageant les parties puisse être adopté, et ainsi éviter au greffe une nouvelle convocation ;
- respecter les dates des calendriers élaborés avec eux ;
- mettre leurs écritures sur RPVA 15 jours avant la date de l'audience, leurs conclusions, le jugement, le cas échéant la lettre de licenciement et, si possible, adresser un exemplaire papier des seules écritures ;
- communiquer à la cour, le jour de l'audience, leurs pièces, non reliées, et dans l'ordre du bordereau.

Les chambres sociales de la cour s'engagent à :

- donner un traitement prioritaire aux dossiers dont :
 - les conclusions des avocats sont intervenues rapidement ;
 - les conclusions sont synthétiques ;
 - l'avocat est présent à la mise en état ;
- favoriser lors de l'appel des affaires à l'audience, les numéros de répertoire général (RG) les plus récents qui correspondent aux dossiers dont les procédures sont les plus courtes et dont les avocats ont veillé à ce que l'affaire puisse être retenue dans les meilleurs délais ;

- distinguer sur le RPVA par des couleurs différentes les deux circuits de convocations fond et mise en état ;
- adresser les rôles d'audience deux semaines à l'avance aux barreaux du ressort pour faciliter la substitution des avocats en cas de nécessité ; en effet, l'objectif est d'éviter des radiations ou des renvois non contradictoires obligeant le greffe à convoquer à nouveau, à cet effet il est instamment demandé aux avocats de se présenter aux audiences ou à défaut de s'y faire substituer ; à cette fin chacun des barreaux signataires communiquera à la directrice de greffe du pôle social une adresse mail de réception de ces rôles et veillera à leur diffusion aux avocats de son ressort.

Les parties à la convention s'engagent à accorder une attention particulière au traitement des séries

Le pôle social a en charge plus de 120 « séries » correspondant à des séries de plus de 10 dossiers portant sur la même question et concernant le même employeur, ce qui correspond à plus de 8000 dossiers et en moyenne à plus de 13 séries traitées dans chacune des 9 chambres compétentes pour le traitement des appels des conseils de prud'hommes, chaque chambre ayant au moins une série de plus de 100 dossiers et trois chambres étant en charge du traitement de séries de respectivement plus de 600, 800 et 2500 dossiers.

Le traitement de ces séries représente donc une lourde charge qui pèse sur l'ensemble du pôle et a un impact aussi sur la capacité de traitement des dossiers individuels. Afin de traiter ces séries au mieux sans obérer le traitement du contentieux général, il a été décidé de rationaliser le traitement des séries.

Cela signifie d'abord que les dossiers d'une même série sont rassemblés sur une même chambre ; dans cette perspective les avocats sont invités à signaler dès la déclaration d'appel si leurs dossiers font partie d'une série. Ensuite les dossiers d'une série font l'objet d'une mise en état afin d'évaluer les modalités de traitement les plus appropriées et d'améliorer la prévisibilité des échéances de leur traitement.

Les avocats seront donc convoqués pour une première audience visant à déterminer un mode de traitement utile et notamment pour envisager :

- la possibilité d'une médiation ;
- la possibilité d'un ou de plusieurs dossiers tests qui feront l'objet d'un traitement prioritaire de la part de la cour d'appel puis le cas échéant de la Cour de cassation ;
- l'établissement d'un calendrier de procédure et la fixation d'une ou plusieurs dates de plaidoirie selon l'ampleur de la série et la diversité des questions posées.

Dans un objectif de bonne administration de la justice, d'économie des moyens publics

et de respect des justiciables, les conseils s'engagent à respecter les calendriers fixés et à aviser la cour très en amont d'une éventuelle difficulté empêchant le maintien du calendrier initialement fixé.

Réunions semestrielles

Un point sera fait tous les six mois par la cour d'appel avec un représentant de chacun des barreaux signataires pour vérifier les avancées du contrat d'objectifs et traiter des nouvelles questions qui se poseront.

Chaque barreau désignera un ou deux avocats en charge du suivi de cette convention qui seront les correspondants du magistrat coordinateur et de la directrice de greffe du pôle social de manière à favoriser les échanges et l'adaptation des bonnes pratiques entre les réunions semestrielles.

Fait à Paris le 28 février 2017

La procureure générale,



La première présidente,



Le bâtonnier de Paris,



Le directeur de greffe,



Le bâtonnier de Seine-Saint-Denis,



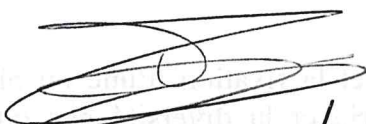
Le bâtonnier de l'Essonne,

Le bâtonnier du Val-de-Marne,

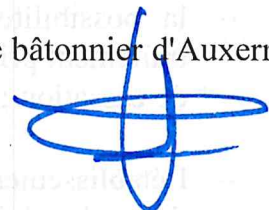


Le bâtonnier de Meaux,

Le bâtonnier de Melun,



Le bâtonnier d'Auxerre,



Le bâtonnier de Fontainebleau



Le bâtonnier de Sens.

